

# OMPI



AB/I/15  
ORIGINAL: français  
DATE: 10 juillet  
1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

# BIRPI

**ORGANES ADMINISTRATIFS  
DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI**

**Première Série de Réunions  
Genève, 21-29 septembre 1970**

**PREPARATION D'UNE CONFERENCE DE  
REVISION DE LA CONVENTION DE BERNE**

Rapport du Directeur des BIRPI

**RESUME**

Le présent document traite de la préparation de la conférence de revision, actuellement envisagée, de la Convention de Berne. Il donne un bref historique des travaux qui ont été accomplis en cette matière depuis la Conférence de Stockholm de 1967. Il est soumis à l'Assemblée de l'Union de Berne et à la Conférence de représentants de l'Union de Berne, appelées à donner au Bureau international des directives ou à formuler des observations, respectivement, sur cette préparation.

## I. Dispositions adoptées à Stockholm

1. Parmi les tâches attribuées à l'Assemblée de l'Union de Berne par l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, figure celle de donner au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision (article 22.2)a)ii)).

2. Une nouvelle révision de certaines dispositions de fond de la Convention de Berne étant actuellement en préparation, cette question figure donc à l'ordre du jour de la première session ordinaire de l'Assemblée de l'Union de Berne (voir point 10 du document B/A/I/1).

3. Cependant, étant donné la possibilité que certains des membres de l'Union de Berne ne soient pas encore liés par les textes adoptés à Stockholm (soit parce qu'ils n'ont pas déposé d'instruments de ratification ou d'adhésion, soit parce qu'ils n'ont pas fait usage des clauses transitoires - privilège de cinq ans -), ce qui est présentement le cas, l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (disposition précitée) prévoit que les directives sont données par l'Assemblée, "compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26".

4. Pour permettre à ces pays de s'exprimer sur la préparation des conférences de révision, ainsi que sur d'autres questions, il est proposé l'institution d'une Conférence de représentants de l'Union de Berne (voir paragraphes 24 et 25 du document AB/I/1), dont l'ordre du jour de la première session ordinaire se réfère à la préparation d'une conférence de révision de la Convention de Berne (voir point 9 du document B/CR/I/1).

## II. Compétence des organes de l'Union de Berne

5. Sur la base de ce qui précède, l'Assemblée de l'Union de Berne est appelée à donner au Bureau international des directives et la Conférence de représentants de l'Union de Berne à formuler des observations. Afin de faciliter la prise en considération de celles-ci, dont les directives doivent tenir compte, il est proposé que la question soit examinée au cours d'une réunion conjointe de ces deux organes.

### III. Nouvelle revision de la Convention de Berne - Historique

6. La dernière revision de la Convention de Berne a eu lieu à Stockholm en 1967. Le minimum requis de ratifications ou d'adhésions ayant été atteint, les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (dispositions administratives et clauses finales) sont entrés en vigueur au début de 1970. Par contre, à la date d'établissement du présent document, les articles 1 à 21 (dispositions de fond), ainsi que le Protocole relatif aux pays en voie de développement, ne sont pas encore entrés en vigueur.

7. Etant donné que le Protocole précité n'a été accepté, à ce jour, que par un très petit nombre d'Etats et qu'il est probable qu'il ne sera pas accepté par les pays industrialisés dont les oeuvres sont le plus utilisées dans les pays en voie de développement, étant donné par ailleurs que le Protocole faisant partie intégrante de l'Acte de Stockholm sa non-acceptation empêche l'entrée en vigueur des autres dispositions de fond de la Convention, étant donné enfin qu'il est apparu nécessaire de revoir la situation des pays en voie de développement dans l'ensemble des relations internationales dans le domaine du droit d'auteur, une nouvelle revision des dispositions de fond de la Convention de Berne a été envisagée.

8. Dès sa treizième session ordinaire, en décembre 1967 à Genève - c'est-à-dire la première session tenue après la Conférence de Stockholm - le Comité permanent de l'Union de Berne, siégeant avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (comité établi par la Convention universelle sur le droit d'auteur, dont la gestion est assurée par l'Unesco) soulignait la nécessité d'analyser les problèmes du droit d'auteur international en relation avec les diverses conventions multilatérales. Les deux comités précités exprimaient le voeu qu'un groupe d'étude conjoint (c'est-à-dire commun aux deux systèmes conventionnels) soit établi pour étudier l'ensemble de ces problèmes.

9. En février 1969, à Paris, ces mêmes comités se réunissaient en session extraordinaire et, par une résolution commune, constituaient un groupe "pour examiner l'ensemble de la situation des relations internationales dans le domaine du droit d'auteur, dénommé Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international".

10. Cet organe, composé de représentants de 26 Etats et de quelques observateurs, et dont le mandat fut établi dans ladite résolution prise à Paris, se réunit à Washington du 29 septembre au 3 octobre 1969. En ce qui concerne la révision de la Convention de Berne, ainsi que celle de la Convention universelle sur le droit d'auteur, il adopta une recommandation, dite "Recommandation de Washington", dont le texte est reproduit, pour information, en annexe au présent document (Annexe A).

11. Le Comité permanent de l'Union de Berne tint, en décembre 1969 à Paris, sa quatorzième session ordinaire, au cours de laquelle il prit notamment connaissance du résultat des délibérations de Washington. En ce qui concerne la révision de la Convention de Berne, il adopta une résolution, dont le texte est également reproduit, pour information, en annexe au présent document (Annexe B).

#### IV. Etat actuel de la préparation de la conférence de révision de la Convention de Berne

12. La résolution de décembre 1969 établit le "calendrier" de la préparation de la conférence de révision de la Convention de Berne.

13. Le Comité permanent de l'Union de Berne a, d'une façon générale, émis l'avis "que la préparation de la révision de la Convention de Berne soit faite selon les considérations formulées dans le préambule de la Recommandation de Washington et les différentes dispositions qui y figurent".

14. Il a souhaité que la conférence de révision ait lieu au plus tard en mai-juin 1971 aux mêmes lieu et dates que ceux de la conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur. A la date d'établissement du présent document, ni le lieu ni ces dates ne sont encore fixés.

15. Conformément au désir exprimé par le Comité permanent de l'Union de Berne, le Directeur des BIRPI a invité les Etats membres de ladite Union et les organisations internationales non gouvernementales intéressées à lui soumettre, pour le 15 mars 1970, des projets de textes ou des commentaires concernant la révision envisagée de la Convention de Berne.

16. Par la résolution précitée, le Comité permanent de l'Union de Berne a constitué un comité préparatoire ad hoc, chargé d'élaborer une version préliminaire des propositions

de revision de la Convention de Berne. Ce comité préparatoire s'est réuni à Genève du 19 au 21 mai 1970; il a suggéré certaines modifications à l'Acte de Stockholm et établi des propositions de textes.

17. Les résultats des travaux dudit comité préparatoire ont été communiqués, début juin, par le Directeur des BIRPI aux Etats membres de l'Union de Berne et aux organisations intéressées, en les invitant à soumettre, pour le 1er août 1970, leurs commentaires.

18. Par ailleurs, les BIRPI ont établi et envoyé, début juin, aux Etats membres de l'Union de Berne et aux organisations intéressées un projet de règlement intérieur pour la conférence diplomatique de revision.

19. Enfin, le Comité permanent de l'Union de Berne se réunira en session extraordinaire, du 14 au 18 septembre 1970 à Genève, pour examiner les résultats de la réunion du comité préparatoire ad hoc, le projet de règlement intérieur de la conférence de revision et toutes autres questions en rapport avec celle-ci. Etant donné que cette session extraordinaire se tiendra la semaine précédant immédiatement les réunions de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, des informations sur les résultats de ladite session extraordinaire leur seront données directement en séance.

20. Nonobstant le fait que ces résultats ne sont évidemment pas encore connus, il semble utile de donner dans le présent document quelques indications sur la version préliminaire des propositions de revision de la Convention de Berne que le comité préparatoire ad hoc a élaboré du 19 au 21 mai 1970.

21. Ledit comité préparatoire a proposé que les dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement figurent dans un Acte additionnel, faisant partie intégrante de la Convention de Berne. Le Protocole annexé à l'Acte de Stockholm serait détaché de celui-ci et remplacé, dans le nouvel Acte révisé, par cet Acte additionnel. En conséquence, la mention du Protocole devrait être remplacée, partout où elle figure dans l'Acte de Stockholm, par celle de l'Acte additionnel.

22. Cet Acte additionnel comporterait cinq articles. Le premier traiterait du mécanisme des réserves, le deuxième des conditions dans lesquelles peut être substitué au droit exclusif

de traduction un régime de licences non exclusives et incessibles accordées par l'autorité compétente, le troisième des conditions dans lesquelles peut être substitué au droit exclusif de reproduction un tel régime, le quatrième des dispositions communes régissant l'octroi de telles licences. Le cinquième article (repris de l'article 5 du Protocole de Stockholm) permettrait une application anticipée de cet Acte additionnel, c'est-à-dire préalable à la ratification du nouvel Acte de la Convention de Berne révisée ou à l'adhésion à celui-ci.

23. Il ne rentre pas dans l'objet du présent document d'expliquer, en détail, les réserves qui seraient ainsi permises aux pays en voie de développement, certaines dispositions présentant encore pour le moment des variantes parmi lesquelles un choix devra être fait ultérieurement et, en définitive, par la Conférence diplomatique de révision. Toutefois, il convient d'ajouter que le comité préparatoire a proposé que de telles réserves seraient admises sans la possibilité de réciprocité matérielle. En d'autres termes, le fait que des réserves ont été notifiées ne permettrait pas à un autre pays de l'Union de donner aux oeuvres dont le pays d'origine est le pays qui s'est prévalu des réserves une protection inférieure à celle prévue dans les dispositions de fond de la Convention (articles 1 à 20).

24. Par ailleurs, tenant compte de la Recommandation de Washington, le comité préparatoire a proposé que l'entrée en vigueur du nouvel Acte révisé de la Convention de Berne n'intervienne pas avant que la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur ait été acceptée par l'Espagne, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni et soit elle-même entrée en vigueur.

25. Le comité préparatoire a également proposé qu'il ne soit plus permis, après l'entrée en vigueur du nouvel Acte, de ratifier des Actes antérieurs ou d'y adhérer, ni non plus de faire des déclarations d'application du Protocole de Stockholm.

26. Comme indiqué au paragraphe 19 ci-dessus, le Comité permanent de l'Union de Berne prendra connaissance des propositions faites par le comité préparatoire. Il est donc possible, sinon probable, que des éléments nouveaux interviendront alors en ce qui concerne la révision de la Convention de Berne.

27. Conformément à l'article 24.7)a) de l'Acte de Stockholm, le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de revision des dispositions de la Convention autres que les articles 22 à 26 (dispositions administratives). La revision envisagée de la Convention de Berne vise précisément de telles dispositions, c'est-à-dire l'insertion, dans les dispositions de fond, d'un statut spécial en faveur des pays en voie de développement et les modifications en découlant dans les clauses finales.

28. Pour permettre au Bureau international de continuer la préparation de la Conférence de revision de la Convention de Berne, l'Assemblée de l'Union de Berne est invitée à donner des directives et la Conférence de représentants de l'Union de Berne à formuler des observations à ce sujet.

/Deux annexes suivent/

17. L'attaché à la mission de l'Etat de New York  
a obtenu l'information que les services de l'Etat de  
New York ont été avisés par le département de la Justice  
de la possibilité que des agents de la CIA soient  
présents dans l'Etat de New York. L'attaché a  
demandé à la direction de la mission de l'Etat de  
New York de faire enquête sur la présence de  
ces agents. La direction de la mission a répondu  
qu'elle n'a pas de renseignements à ce sujet.

Etat de New York  
L'attaché a demandé à la direction de la mission  
de l'Etat de New York de faire enquête sur la  
présence de ces agents. La direction de la mission  
a répondu qu'elle n'a pas de renseignements à ce  
sujet.

Etat de New York

RECOMMANDATION DE WASHINGTON

1. Le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international,
2. Réuni en sa première session à Washington du 29 septembre au 3 octobre 1969,
3. Après un échange de vues large et approfondi sur la question de "l'examen de l'ensemble de la situation des relations internationales dans le domaine du droit d'auteur" (résolutions du 7 février 1969),
4. Rappelant que le Protocole relatif aux pays en voie de développement inclus dans l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne n'a été accepté que par un petit nombre d'Etats et qu'il n'y a aucune indication que les grands pays industrialisés aient l'intention d'accepter ledit Protocole,
5. Rappelant à nouveau le besoin très urgent des pays en voie de développement de trouver dans le domaine du droit d'auteur des solutions de nature à satisfaire leurs impératifs d'ordre éducatif, scientifique et de promotion culturelle,
6. Reconnaisant la nécessité d'éviter une situation qui pourrait pratiquement contraindre des pays depuis longtemps membres de l'Union de Berne à quitter cette Union pour leur permettre de se prévaloir des avantages à accorder aux pays en voie de développement,
7. Reconnaisant également le fait que lorsqu'un pays en voie de développement partie à la Convention de Berne deviendra un pays développé, il ne devrait avoir aucune difficulté à bénéficier à nouveau de ses droits et à reprendre ses obligations aux termes de ladite Convention,
8. Recommande qu'en toute priorité la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne soient révisées simultanément au cours de conférences de révision qui devraient se tenir aux mêmes lieu et dates de façon à réaliser ce qui suit :

I. DANS LA CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR:

- 1) Suspension en faveur des pays en voie de développement de l'Article XVII et de la Déclaration annexe y relative;
- 2) Inclusion des droits d'auteur fondamentaux de reproduction, de radiodiffusion et de représentation ou d'exécution publiques;
- 3) Inclusion de règles permettant un aménagement à ces droits, ainsi qu'à celui de traduction, en faveur des pays en voie de développement, sans réciprocité matérielle.

II. DANS LA CONVENTION DE BERNE :

- 1) Revision de l'article 21 de l'Acte de Stockholm pour séparer de cet Acte le Protocole relatif aux pays en voie de développement;
- 2) Disposition selon laquelle la revision de l'article 21 ne peut entrer en vigueur qu'après la ratification par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de la Convention universelle révisée;
- 3) Disposition pour permettre aux pays en voie de développement membres de l'Union de Berne d'appliquer dans leurs relations avec les autres pays membres de cette Union le texte révisé de la Convention universelle;
- 4) Suspension de l'obligation de payer des contributions à l'Union de Berne pour les pays en voie de développement qui ont choisi les classes VI ou VII aux fins de telles contributions.

\* \* \*

Résolution du Comité permanent de l'Union de Berne  
(décembre 1969)

Résolution No 1 : Revision de la Convention de Berne

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne),

1. Rappelant les résolutions qu'il a adoptées lors de sa treizième session ordinaire de décembre 1967 (résolution No 3) et de sa session extraordinaire de février 1969 (résolution No 1),
2. Tenant compte des résultats de la première session du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international, réunie du 29 septembre au 3 octobre 1969, et de la Recommandation de Washington formulée par ce Groupe d'étude qui fut constitué en application des résolutions précitées,
3. Reconnaissant que les suites à donner à la Recommandation de Washington requièrent une préparation minutieuse, notamment en ce qui concerne la coordination à établir entre la revision de la Convention de Berne et celle de la Convention universelle sur le droit d'auteur,
4. Exprime le voeu que le Comité intergouvernemental du droit d'auteur tienne compte des recommandations visant la revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur qui figurent dans la Recommandation de Washington;
5. Emet l'avis que la préparation de la revision de la Convention de Berne soit faite selon les considérations formulées dans le préambule de la Recommandation de Washington et les différentes dispositions qui y figurent, y compris notamment celle qui recommande que la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur soient revisées au cours de conférences de revision qui devraient se tenir aux mêmes lieu et dates;
6. Souhaite que la Conférence de revision de la Convention de Berne ait lieu au plus tard en mai-juin 1971 aux mêmes lieu et date que ceux de la Conférence de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur;

7. Recommande que les mesures suivantes soient prises pour préparer cette revision de la Convention de Berne :
- a) le Directeur des BIRPI invitera les Etats membres de l'Union de Berne et toutes les organisations internationales non gouvernementales intéressées à soumettre au plus tard le 15 mars 1970 des projets de textes ou des commentaires concernant la revision envisagée de la Convention de Berne;
  - b) un comité préparatoire ad hoc, composé de représentants d'Etats membres de l'Union de Berne est constitué; il se réunira à Genève du 19 au 21 mai 1970 afin d'étudier, sur la base de la documentation fournie par les BIRPI, ces projets de textes ou ces commentaires et d'élaborer une version préliminaire des propositions de revision de la Convention de Berne. La composition de ce comité sera la suivante :
    - i) les Etats représentés seront : l'Allemagne ( République fédérale), la France, l'Inde, l'Italie, le Mexique, le Royaume-Uni, la Tunisie et la Yougoslavie;
    - ii) le Président du Comité permanent de l'Union de Berne fait partie ex officio du comité préparatoire;
    - iii) deux Etats parties à la Convention universelle pourront se faire représenter au sein du comité préparatoire à titre d'observateurs; ces Etats seront les Etats-Unis d'Amérique et le Kenya;
    - iv) le Directeur général de l'Unesco ou ses représentants pourront assister aux séances du comité préparatoire avec voix consultative;
    - v) le Directeur des BIRPI convoquera, avant le 1er avril 1970, pour une réunion d'information d'une journée, les organisations internationales non gouvernementales intéressées et les invitera à désigner sept personnes en tout pour suivre en qualité d'observateurs les travaux du comité préparatoire sans prendre part à la discussion. A cette fin, les organisations représentant les auteurs seront invitées à désigner deux personnes, les organisations représentant les éditeurs une personne, les organisations représentant les milieux juridiques dont les activités visent la défense du droit d'auteur une personne, et les organisations représentant les usagers d'oeuvres protégées par le droit d'auteur trois personnes.

Le comité préparatoire ad hoc désignera les membres de son bureau et adoptera son règlement intérieur à sa première session. Tout Etat membre de l'Union de Berne ou partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, autre que ceux mentionnés ci-dessus, pourra suivre en qualité d'observateur les travaux du comité préparatoire sans prendre part à la discussion, lequel siégera par ailleurs à huis clos;

- c) le Directeur des BIRPI communiquera les résultats de la réunion du comité préparatoire ad hoc, aussitôt que possible après la fin des travaux, à tous les Etats membres de l'Union de Berne et aux organisations internationales non gouvernementales intéressées et il les invitera à soumettre aux BIRPI, avant le 1er août 1970, leurs commentaires sur le projet de texte adopté par le comité préparatoire;
- d) les BIRPI sont priés d'établir et d'envoyer à tous les Etats membres de l'Union de Berne ainsi qu'aux organisations internationales non gouvernementales intéressées, avant le 1er juin 1970, un projet de règlement intérieur pour la Conférence de revision de la Convention de Berne;
- e) le Président du Comité permanent de l'Union de Berne est invité et autorisé par la présente résolution à convoquer une session extraordinaire du Comité permanent en septembre 1970 pour examiner le projet de règlement intérieur de la Conférence de revision établi par les BIRPI, les résultats de la réunion du Comité préparatoire ad hoc et toutes autres questions en rapport avec la Conférence de revision qu'il pourra juger approprié d'examiner. Le Comité permanent donnera aux BIRPI son avis sur la préparation du programme de la Conférence de revision de la Convention de Berne et les derniers arrangements s'y rapportant.

/Fin des annexes et du document/

Faint, illegible text in the top left section of the page.

Faint, illegible text in the top right section of the page.

Faint, illegible text in the middle left section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle left section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle right section of the page.

Faint, illegible text in the bottom left section of the page.

Faint, illegible text in the bottom right section of the page.